



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

spécial n° 80 – 2 août 2017

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté n° 2017/SEE/2323 du 2 août 2017 portant dérogation à l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant de la Vilaine dans le département de la Loire-Atlantique



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 2017/SEE/2323 portant dérogation  
à l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le bassin versant de la Vilaine dans le département de la Loire-Atlantique

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),
- VU** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/2316 du 27 juillet 2017 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le bassin versant de la Vilaine,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que le seuil de limitation de certains usages de l'eau, relatif à la zone 1 « Vilaine » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2016 est franchi et que le seuil d'interdiction de certains usages de l'eau sur cette même zone a été franchi à plusieurs reprises pendant plusieurs jours,

**CONSIDERANT** que le seuil d'interdiction des usages de l'eau relatif à la zone 1 « Vilaine » n'est plus atteint,

**CONSIDERANT** la demande des agriculteurs de lever les mesures d'interdiction sur la zone 1 « Vilaine »,

**CONSIDERANT** que la situation des cours d'eau de la zone 1 « Vilaine » demeure préoccupante au regard de la préservation des milieux aquatiques ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Nature de la dérogation**

Les prélèvements destinés à l'irrigation pour la zone 1 « Vilaine » sont autorisés la nuit de 20h jusqu'à 10h le lendemain matin, excepté la nuit du samedi au dimanche où ils sont interdits.

### **Article 2 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve qu'aucun des seuils d'interdiction de certains usages de l'eau, relatifs à la zone 1 « Vilaine » ne soient franchis.

### **Article 3 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée jusqu'à la levée des mesures d'interdiction de certains usages de l'eau sur la zone 1 « Vilaine ».

### **Article 4 – Sanctions**

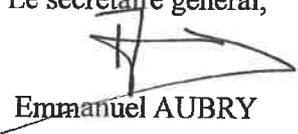
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

## **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant - Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par interim, le général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 2 AOUT 2017**

**La PRÉFÈTE**  
pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

### **Délai et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.